



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 1er juillet 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Salles sous bois
Département de la Drôme
Présentées par la société PYRIS ENERGIES**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_26\2011
\Salles sous bois\avis definitif\Avis.odt n° 325

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, la demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de Salles sous bois au lieu-dit « Terre cavée », présenté par la société PYRIS ENERGIES, est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

La direction départementale des territoires de la Drôme a transmis le dossier pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 2 mai 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- une étude d'impact et son résumé non technique datée de janvier 2011 ;
- une demande de permis de construire accompagnée de pièces annexes datée du 14 février 2011.

Le préfet de département et ses services compétents en environnement, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont été consultés le 2 mai 2011, en application de l'article R. 122-1-1 .

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des autres procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.

1-1 le pétitionnaire et principales caractéristiques du projet

La demande est présentée par la société PYXIS Énergies, filiale de NOVEO Énergies nouvelles spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Le projet se situe sur la commune de Salles sous bois, au nord du village, sur le flanc sud de la montagne de la série et porte sur une superficie d'environ 20 ha occupés par des boisements de faible qualité productive.

Il consiste en l'installation de 55 424 modules photovoltaïques posés sur des structures métalliques ancrées au sol par un système de vis Krinner et alignées en 37 rangées parallèles orientées plein sud, selon une inclinaison de 25°. La hauteur maximale des panneaux sera d'environ 2,5 m. Dix transformateurs associés à des onduleurs répartis sur le terrain et un poste de livraison à l'entrée du parc seront construits pour une SHON globale de l'ordre de 174 m². Le raccordement électrique entre les modules, les onduleurs et le poste de livraison se fera par voie souterraine ou par fixation sur les supports en cas de trop grande fragilité du sol. Le raccordement au poste source devrait se faire par une dérivation souterraine du départ «Taulignan » du poste de source de Valreas. L'ensemble du parc sera fermé par une clôture grillagée de 2,5 m, au maillage de 10 cm pour permettre le passage des petits mammifères et des reptiles. L'accès se fera par la RD 9.

Les documents fournis ne décrivent pas précisément l'organisation des accès, les bâtiments annexes, l'aire d'exploitation prévue au nord du parc.

L'ensoleillement moyen annuel est de 2354 h. Le gisement solaire, estimé à 1460 kWh/m², est suffisant pour le fonctionnement d'un parc photovoltaïque. L'opérateur estime la production à 16,8 GWh soit environ l'équivalent de la consommation de 14 000 habitants.

1-2 Contexte environnemental et principaux enjeux

D'un point de vue environnemental, le site n'est pas directement concerné par des inventaires ni des protections environnementales. Il est cependant limitrophe de deux ZNIEFF de type I « bois de Taulignan » et « Grande Grange » dont l'intérêt consiste en la présence d'espèces végétales remarquables des pelouses rocailleuses pour la première et une grande diversité d'espèces d'oiseaux très localisées pour la seconde.

Il se localise dans les paysages vallonnés de la Drôme provençale, où toutes les vues depuis les points hauts comptent. Ce paysage « rural patrimonial » est soumis à une certaine pression résidentielle et pour lequel il faut veiller au maintien des caractéristiques qui en font sa qualité et qui le rendent attrayant aussi bien pour les résidents que pour les touristes. Situé sur la route « touristique » des villages perchés de la Drôme, entre Taulignan, site classé, et Grignan au château protégé, le terrain retenu est bordé au nord par un chemin de grande randonnée (GR 429). Des ruines protégées au titre des monuments historiques dont celles du prieuré d'Aleyrac, s'élèvent aux environs.

Le site est également dans le périmètre éloigné du captage de Bousquatier et son bassin d'alimentation particulièrement vulnérable au ruissellement. Un second captage «captage de Toussas» jouxte celui de Bousquatier.

Le terrain en zone calcaire est incliné vers le sud selon une pente moyenne de 5°. Les boisements jouent un rôle de maintien des sols très minces à certains endroits, ce qui explique la vulnérabilité de la zone d'alimentation du captage

Enfin, trois pipelines l'encadrent à l'est et à l'ouest. Il faut aussi noter un risque de feux de forêt mais de faible aléa dans le secteur concerné.

Ainsi, les principaux enjeux portent sur la préservation de la ressource en eau, des sols, du cadre paysager, de la richesse des milieux naturels et des risques technologiques liés à la proximité de pipelines.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2 - 1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier communiqué comporte une étude d'impact qui répond aux exigences de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins, conformément aux articles L.414-4, R.414-19 et R.414-22 du code de l'environnement. Sa mise en page est claire.

Un résumé non technique figure en début d'étude d'impact. Il reprend assez fidèlement et de façon claire son contenu. Il permet de prendre connaissance du projet, des principaux impacts identifiés et mesures prises pour l'environnement.

Le chapitre des méthodes expose la démarche classique suivie pour l'évaluation environnementale et cite les différents auteurs des études. En revanche, une présentation plus développée des méthodes utilisées pour les expertises aurait mieux éclairé le lecteur sur la pertinence et la qualité des études réalisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce chapitre important pour juger de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.

2 - 2 Qualité des études.

L'étude d'impact couvre de façon assez complète les différentes thématiques. Il faut noter un chapitre consacré aux effets sur la santé et un sur la remise en état. Mais les propos restent plutôt généralistes. Les affirmations mériteraient d'être mieux argumentées et ciblées sur les effets du projet.

Les impacts directs temporaires du chantier et permanents de l'exploitation sont traités et les mesures proposées pour supprimer et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont estimées, leur coût est chiffré conformément aux exigences du code de l'environnement.

Préservation de la ressource en eau

La préservation de la ressource de l'eau pour l'alimentation est à raison particulièrement bien étudiée. Compte-tenu des risques potentiels encourus, le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude spécifique sur la vulnérabilité du captage de Bousquatier, annexée à l'étude d'impact et dont les principales conclusions sont reprises dans celle-ci. Les incidences des travaux et du parc sont bien évaluées et des mesures satisfaisantes pour éviter les pollutions accidentelles, limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration durant la phase d'exploitation sont proposées : réalisation de cunettes à faible pente pour intercepter les ruissellements.

Biodiversité

L'inventaire réalisé en mars 2010 et complété par une journée mi-septembre n'apporte qu'une vision très partielle. Elle ne permet pas de connaître de façon correcte les espèces et habitats présents alors que le secteur semble présenter une grande diversité. L'analyse complémentaire de septembre conclut à la nécessité de réaliser des inventaires au printemps et à l'été 2011.

Au vu des données bibliographiques citées dans l'étude, il paraît effectivement indispensable de compléter par des investigations de terrain la connaissance de la flore et de la faune : reptiles, chiroptères (arbres à cavité), insectes, mammifères (recherche de la genette et de l'écureuil signalés comme potentiellement présents), de la présence éventuelle d'espèces protégées, d'identifier les corridors biologiques et de proposer des mesures de réduction et de compensation aux atteintes à la biodiversité et le cas échéant à la destruction d'espèces protégées. Ces mesures ne peuvent être confondues avec celles retenues pour compenser le défrichement et qui portent uniquement sur l'aspect forestier.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée, elle semble crédible, toutefois sur la forme, elle n'est pas conclusive. Elle est donc insuffisante au regard des dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par de nouvelles investigations réalisées aux bonnes périodes et par des spécialistes et de rechercher des mesures adaptées aux impacts sur le milieu naturel.

Le **défrichement** de 20 ha constitue un impact important identifié et pour lequel des mesures compensatoires mais pas encore finalisées sont évoquées dans l'étude d'impact. Le défrichement constituant en soi un des impacts du parc photovoltaïque, elles devront être précisées.

Paysage

L'état initial dresse un cadre assez général du contexte et des perceptions mais trop imprécis pour que les impacts puissent être suffisamment analysés. Toutefois, l'impact du défrichement quasi complet du terrain sur 20 ha est jugé non négligeable. Des photographies tentent d'illustrer la perception limitée de près et de loin que l'étude affirme. Elles ne permettent pas au lecteur de se faire une idée objective des impacts réels. L'utilisation de modes de représentation de types profils, à partir des points hauts et des lieux de fréquentation, montrant les rapports d'échelle et les obstacles visuels entre les lieux d'observations, les sites et monuments protégés et le futur parc auraient avantageusement soutenu l'argumentaire des impacts du parc sur le paysage. Ces analyses auraient aussi pu permettre un travail plus précis sur la composition du parc. En l'état l'insertion paysagère du parc n'est pas traitée.

Par ailleurs, si les perceptions lointaines peuvent être faibles, les effets cumulés et de « mitage » avec les autres installations de production d'énergie renouvelable (éolien et photovoltaïque) ne sont analysés, notamment à partir de Grignan. Quelque soit la conclusion, l'examen de ce point serait nécessaire.

Sur le projet même, sa présentation à un stade d'avant projet sommaire rend difficile l'évaluation précise des impacts en vision rapprochée ; les documents fournis ne présentent pas clairement la composition du parc (accès, bâtiments techniques, aire d'exploitation) et les mesures prises pour leur insertion

Sécurité

Trois pipelines sont identifiés de part et d'autre du projet de parc. Les risques potentiels encourus et les mesures pour y palier ne sont pas traités. Il serait nécessaire d'aborder les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Démantèlement

Les principes de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation sont évoqués et les coûts estimés. Ce chapitre évoque les techniques de recyclage des capteurs. Un engagement plus précis de l'opérateur est attendu.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse paysagère, les dispositions prises pour assurer la sécurité vis-à-vis des pipelines.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3 – 1 Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La contribution à l'objectif national de production d'énergie d'origine renouvelable (5400 MWe installés à l'horizon 2020 pour la filière photovoltaïque) et de limitation de production de gaz à effet de serre constitue la principale motivation mise en avant. Le choix du site est justifié par des arguments convenus : orientation et gisement solaire, dimension des terrains disponibles, accessibilité, faibles impacts environnementaux...

Trois variantes sont présentées : ne rien faire, faire le projet sur un autre site, réaliser le projet. Les deux premières semblent avoir été présentées pour justifier le choix effectué. La question et les justifications sont posées en des termes faussés qui laissent supposer qu'aucune autre solution n'est envisageable. Le texte laisse supposer que d'autres sites semblent avoir été étudiés, mais les

raisons de leur rejet ne sont pas exposées. Dans ces conditions, la démonstration est peu convaincante. Une meilleure justification serait nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les raisons qui ont conduit au choix du site.

3 – 2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes

Il faut noter que le projet lui-même consistant à produire de l'énergie renouvelable est en conformité avec les engagements internationaux et nationaux de lutte contre les gaz à effet de serre et du dérèglement climatique.

Directive eau et SDAGE

Les orientations du SDAGE sont évoquées mais sans en tirer de conclusion par rapport aux impacts potentiels du projet.

Documents d'urbanisme

La commune est couverte par un MARNU ancien. Le règlement National de l'Urbanisme qui s'applique dans ce cas n'interdit pas ce type d'installation dans les zones naturelles. Cependant, il faut noter que les orientations régionales pour le développement de la production d'énergie d'origine photovoltaïque est d'abord encouragé sur les bâtiments et dans les zones déjà transformées afin de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.

Espèces protégées

L'absence d'inventaire complet ne permet pas de garantir le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

3-4 Adéquation des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.

Si les mesures présentées pour réduire les impacts directs et indirects sur le captage sont adaptées et satisfaisantes pour la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation, les insuffisances d'analyses de l'état initial sur la biodiversité, des impacts pour le paysage et la sécurité aboutissent à l'absence de mesures, satisfaisantes ou à de grosses incertitudes sur leur adéquation.

En conclusion

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux obligations réglementaires mais sur le fond l'évaluation environnementale des domaines cités plus haut et susceptibles d'être impactés compte-tenu de la localisation du projet, de sa taille et de sa nature, n'est pas suffisamment étudiée pour garantir une bonne prise en compte de l'environnement.

Afin de rendre l'analyse plus solide et garantir une bonne prise en compte de l'environnement, les questions soulevées sur l'identification des enjeux et des impacts, les mesures correctrices à apporter mériteraient d'être approfondies ou argumentées.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

